

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION.

IL EST FONDE ENTRE LES ADHERENTS AUX PRESENTS STATUTS, (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES), UNE ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1 JUILLET 1901.

Elle est dénommée : **MODELISME CLUB JONAGEOIS**

ARTICLE 2 : OBJET.

L'ASSOCIATION A POUR OBJET:

- de faciliter et vulgariser, dans la région, la pratique de l'aéromodélisme ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques.
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes.
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélistes par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux membres d'autres Associations de la FFAM.

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE.

Le siège de l'Association est fixé à : Mairie de Jonage 69330 JONAGE, mais peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur. Cette décision sera nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : SECTIONS

A l'Association peuvent être rattachées des Sections. Un "Règlement Intérieur" définit les relations de chacune de ces Sections avec l'Association.

ARTICLE 5 : COMPOSITION.

L'Association se compose d'adhérents qui peuvent être :

- Membres actifs,
- Membres associés (membres ayant leur licence FFAM dans un autre club),
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur.

POUR ETRE MEMBRE ACTIF DE L'ASSOCIATION, IL FAUT REMPLIR UNE DEMANDE D'ADHESION QUI NE DEVIENDRA DÉFINITIVE QU'APRÈS AGRÉMENT DU BUREAU DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION. CET AGRÉMENT EST ACQUIS DE PLEIN DROIT UN AN APRÈS UNE DEMANDE RESTÉE SANS RÉPONSE.

Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence FFAM en cours de validité.

Chaque membre fondateur ou adhérent (actif) s'engage à se rendre disponible sauf contraintes personnelles familiales, professionnelles ou médicales pour participer :

- au moins une fois par an aux séances de travaux ou d'entretien des infrastructures dont l'association à la jouissance.
- au moins une fois par an aux bons déroulements des différentes rencontres organisées par l'association : Interclubs, Meetings, Concours Nationaux, Journées handicapés,

Les membres actifs sont désignés et classés comme suit :

- **CADET** : s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1^{er} Janvier de l'année considérée.
- **JUNIORS** : s'ils sont âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans (JUNIOR 1 : de 14 ans à 16 ans, JUNIOR 2 : de 16 ans à 18 ans), au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- **ADULTES** : s'ils sont âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année considérée.
- **NON PRATIQUANTS** : pour lesquels il n'y a pas de condition d'âge. Ils sont couverts par l'assurance fédérale, à l'exclusion de toutes activités liées à la pratique de l'aéromodélisme.

Les membres actifs versent un droit d'adhésion lors de leur entrée à l'Association ainsi qu'une cotisation annuelle.

Tous les membres actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'Association, la licence fédérale annuelle.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Comité Directeur aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'Association

ARTICLE 6 : DEMISSION - RADIATION.

La qualité de membre du club se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation.



LA RADIATION EST PRONONCÉE PAR LE COMITÉ DIRECTEUR POUR :

- non-paiement de la cotisation au-delà de deux mois après l'échéance.
- pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du Club,
- pour des motifs graves préjudiciables au Club.

LE COMITÉ DIRECTEUR STATUE SUR CETTE RADIATION APRÈS AVOIR ENTENDU LES EXPLICATIONS QUE LE MEMBRE VISÉ SERA APPELÉ À LUI FOURNIR SOIT DIRECTEMENT, SOIT PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE COMMISSION DÉSIGNÉE PAR LE COMITÉ DIRECTEUR.

CETTE RADIATION SERA NOTIFIÉ ET MOTIVÉ PAR COURRIER.

LE MEMBRE CONCERNE PAR CETTE RADIATION PEUT DEMANDER PAR ECRIT LA VALIDATION DE CETTE DECISION PAR UN VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES SOUS 3 MOIS, CE RECOURS N'ÉTANT PAS SUSPENSIF.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT - COMITE DIRECTEUR.

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 6 membres au moins et 15 au plus, membres actifs depuis au moins six mois (sauf lors de la création de l'Association) membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques, ou les personnes de nationalité étrangère à condition qu'elles soient majeures (18 ans révolus) et qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de ce dernier sur les listes électorales.

Le Comité Directeur est élu, à la majorité des présents et des représentés et à l'exception des bulletins blancs par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans, par ordre d'ancienneté de l'élection, en cas d'un nombre de renouvellement non entier le nombre supérieur sera retenue. Le vote pour chaque candidat se déroule à main levée « pour » ou « contre » ou « abstention », sauf si au moins un membre demande un vote à bulletin secret.

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 8 : BUREAU DIRECTEUR.

LE BUREAU DIRECTEUR EST COMPOSÉ AU MINIMUM :

- d'un président,
- d'un secrétaire général,
- d'un trésorier.

LE PRÉSIDENT EST ÉLU PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. SON MANDAT EST D'UN AN RENOUVELABLE. LE COMITÉ DIRECTEUR CHOISIT PARMI SES MEMBRES, AU SCRUTIN SECRET ET À LA MAJORITÉ ABSOLUE, LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR. LEUR MANDAT AU BUREAU DIRECTEUR PREND FIN EN MÊME TEMPS QUE LE MANDAT DU PRÉSIDENT.

Le Bureau Directeur est l'organisme d'exécution du Comité Directeur dont il détient tous les pouvoirs, sauf limitation expresse. Il se réunit sur convocation du Président chaque fois que les circonstances l'exigent. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du Bureau Directeur ou du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité Directeur.

Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Bureau Directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le premier Vice-Président, l'un des Vice-Présidents ou à défaut le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le Trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais peuvent exceptionnellement leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le Comité Directeur.



Le Comité Directeur surveille la gestion du Bureau Directeur et autorise éventuellement le Président à faire toute aliénation ou toute acquisition significative.

Les décisions du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES.

L'Assemblée Générale a lieu une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif ne peut représenter au plus que deux autres membres actifs.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Comité Directeur.

Elle est présidée, en principe, par le Président, mais ce dernier peut désigner un Président particulier de séance. Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée Générale doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Tout membre actif peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour, auprès d'un membre du Bureau, jusqu'à deux jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale entend le compte rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, un montant maximum d'augmentation de prix de la cotisation de l'année suivante, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour, et nomme les vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité Directeur sortants, à la majorité relative.

Ne peuvent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des Assemblées Générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du Comité Directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, avec un ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Les décisions prises en Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 11 : PROCES VERBAUX.

Les délibérations des Assemblées Générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le Secrétaire Général ou son adjoint, signées par le Président de séance et le Secrétaire de séance sur des feuillets numérotés et conservées au siège de l'Association.

Il en est de même pour les délibérations du Comité Directeur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS.

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si 50% au moins des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3èmes et 4ème alinéas de l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR.

Le Comité Directeur est habilité, s'il le considère nécessaire, à établir et diffuser un Règlement Intérieur. Ce Règlement peut être modifié par le Président, à titre exceptionnel, et doit être soumis à l'approbation du Comité Directeur. Affiché dans les locaux de l'Association et donné à chaque membre lors de son adhésion, le Règlement Intérieur a, dès sa diffusion, force de loi. Il doit cependant, ensuite, être entériné par la plus prochaine Assemblée Générale pour continuer à être ensuite applicable.

ARTICLE 15 : FORMALITES.

L'Association doit :

remplir les formalités d'adhésion aux organismes régionaux auxquels elle est rattachée et se conformer de ce fait aux Statuts et Règlement Intérieur de ceux-ci, remplir les formalités d'affiliation à la Fédération Française d'Aéro-Modélisme et se conformer, de ce fait, aux Statuts et Règlement Intérieur de celle-ci.

ARTICLE 16 : OBLIGATIONS.

Les aéromodèles et appareillages appartenant aux membres ne doivent être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

Les membres de l'association doivent se conformer aux lois en vigueur.

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou



raciales ou sexistes sont interdites au sein de l'Association.

Un Responsable d'activité est le plus souvent nommés par le Comité Directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'Association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- les droits d'entrée et les cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,
- les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi.

LES MONTANTS DU DROIT D'ENTRÉE ET DE LA COTISATION ANNUELLE SONT FIXÉS PAR LE BUREAU DIRECTEUR, SELON LES DIRECTIVES VOTES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ARTICLE 18 : COMPTES.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan. La période d'exercice retenu est du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : FONDS DE RESERVE - CONTROLE.

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'Association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

La composition du fonds de réserve peut être modifiée par délibération du Comité Directeur.

La situation financière du Club est soumise au contrôle d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, élus par l'Assemblée Générale et choisis dans son sein en dehors des membres du Comité Directeur. Les livres et les pièces comptables leur sont communiqués par le Trésorier deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE.

Les registres de l'Association et les pièces comptables doivent être présentés à toute réquisition du Préfet. Les modifications aux Statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association doivent être portées à la connaissance de la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale et publiées au "Journal Officiel".

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois qui suivent l'Assemblée Générale.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 26 Janvier 2019

Le Président : **Jacques GIRODET**

Le secrétaire : **Jacques BRET**

Le Vice-Président : **Frédérique TILBIAN**

Le Trésorier : **Didier NEUILLY**